



MAIRIE DE
BEUCAIRE
Provence - Camargue

Envoyé en préfecture le 17/07/2019

Reçu en préfecture le 17/07/2019

Affiché le 17/07/2019

SLO

ID : 030-213000326-20190717-ARR19_363-AR

Beaucaire, le 5 juillet 2019

Pôle Urbanisme et Environnement
Service Urbanisme
Dossier suivi par Rachel FERRAUD

ARRETE N°

19 - 363

Complément à l'arrêté n°18-176

OBJET : complément à l'arrêté municipal n°18-176 du 13 avril 2018 portant prescription de la modification n°1 du PLU approuvé le 21 décembre 2016.

Le Maire de la Ville de BEUCAIRE (Gard),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.151-1 et suivants, L.153-31 et L.153-36 et suivants, R.151-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 21 décembre 2016, notamment le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD),

VU l'arrêté municipal n°18-176 du 13 avril 2018 portant prescription de la modification n°1 du PLU approuvé le 21 décembre 2016 ayant pour objet l'ouverture partielle à l'urbanisation de la zone 1Aub avec modification du règlement graphique par la création d'une zone urbaine indicée UCb et adaptation du règlement écrit de la zone UC intégrant des règles particulières à la nouvelle zone UCb,
VU la délibération du Conseil Municipal n°18.068 du 19 avril 2018 relative aux justifications, dans le cadre de la procédure de modification n°1 du PLU, de l'ouverture à l'urbanisation partielle de l'ancienne friche SNCF comprise dans la zone 1Aub,

CONSIDERANT que le projet de modification n°1 n'a fait l'objet, à ce jour, d'aucune transmission aux personnes publiques associées ni aux personnes publiques consultées,

CONSIDERANT en conséquence que le projet de modification n°1 peut encore être complété dans le cadre de la procédure en cours de modification n°1,

CONSIDERANT que la commune de BEUCAIRE souhaite apporter une modification complémentaire au PLU en vigueur,

CONSIDERANT que les modifications complémentaires à apporter :

- Ne changent pas les orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD),
- Ne réduisent pas un Espace Boisé Classé (EBC), une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- Ne réduisent pas une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance,

- N'ouvrent pas à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier,

- Ne créent pas une orientation d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerné,

CONSIDERANT que la commune, en vue d'accueillir une résidence senior avec services, sur le secteur Sud Canal, souhaite adapter le règlement et le document graphique du PLU par la création d'un sous-secteur permettant de prendre en compte les spécificités de ce type de projet, notamment concernant le stationnement ;

CONSIDERANT que la modification complémentaire peut également comporter la rectification d'erreurs matérielles ou des adaptations mineures ;

ARRÊTE :

Article 1 :

L'arrêté n°18-176 du 13 avril 2018 prescrivant la modification n°1 du PLU approuvé le 21 décembre 2016 est complété en vue d'apporter des modifications supplémentaires au PLU dans le cadre de la procédure de modification n°1.

Article 2 :

L'objectif complémentaire de la modification n°1 est de modifier le règlement et le document graphique du PLU en vue de créer un sous- secteur en vue de prendre en compte les spécificités du projet de résidence senior notamment concernant le stationnement.

La modification pourra également comporter la rectification d'erreurs matérielles ou d'adaptations mineures.

Article 3 :

Conformément aux dispositions de l'article L.153-40 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification n°1 du PLU approuvé le 21 décembre 2016 sera notifié au Préfet, aux Personnes Publiques Associées (P.P.A.) et Consultées (P.P.C.) pour avis avant le début de l'enquête publique.

Un examen au cas par cas sera réalisé dans le cadre de la modification n°1 du PLU, l'autorité compétente en matière d'environnement, la Mission Locale Régionale d'Autorité Environnementale, sera consultée et précisera la nécessité de réaliser ou non une évaluation environnementale complète.

Article 4 :

Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de modification n°1 auquel seront joints, le cas échéant, les avis des Personnes Publiques Associées, des Personnes Publiques consultées et de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale.

Article 5 :

A l'issue de l'enquête publique, le projet de modification n°1, éventuellement amendé pour tenir compte des divers avis, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, sera approuvé par délibération du Conseil Municipal.

Article 6 :

Conformément aux articles R.153-20 et suivants, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un délai d'un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans

un journal diffusé dans le département. Il sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 7 :

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'application du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet du Gard.

Julien SANCHEZ
Maire de Beaucaire
Conseiller Régional d'Occitanie



Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de NIMES dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État et de sa publication ou sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.